

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT
JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe
conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du
code de procédure civile le 05/04/2022 par M. HIVELIN
Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :
PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie
JUGES : M. NICOLAS William
M. POUPELIN Eric

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé, présent
au prononcé du présent jugement

Ministère Public représenté par Mme MALLAND Elise

Rôle n° : 2022 000088
RJ : SARL LES ARTISANS DE LA COTE (SARL) - 51, Rue Schubert - 79230
Aiffres
Plan de redressement

Par jugement du 13/04/2021 le tribunal de commerce de NIORT a
prononcé le redressement judiciaire de SARL LES ARTISANS DE LA COTE
(SARL) ;

SARL LES ARTISANS DE LA COTE (SARL) a déposé au greffe un projet de
plan de redressement ;

Ce projet contient une proposition d'apurement du passif sur une
durée de 4 ans ;

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande
Instance ;

En cet état, le greffe du tribunal a convoqué en chambre du conseil
toute partie dont la présence est exigée ;

Après avoir entendu les parties, le tribunal a prononcé la clôture
des débats et l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du
05/04/2022 ;

Les propositions d'apurement ont été transmises au mandataire
judiciaire et qu'elles ont fait l'objet de la consultation prévue
par l'article L.626-5 du code de commerce ;

Suivant le rapport établi par la SARL LES ARTISANS DE LA COTE
(SARL), 9 créanciers ont été informés du projet de plan de
redressement susvisé ;

Les créanciers ont accepté le projet de plan ;

Il ressort des débats et des informations recueillies qu'il existe
une possibilité sérieuse de redressement de l'entreprise selon les
modalités prévues par le projet de plan de redressement ;



Le juge commissaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan déposé malgré l'absence de rattrapage de la comptabilité ;

Le ministère public donne un avis défavorable à l'homologation du plan de redressement au vue de l'absence de comptabilité ;

le Tribunal note l'engagement du dirigeant de se conformer aux obligations comptables obligatoires, constate que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 4 ans ;

Les propositions de remboursement du passif de la SARL LES ARTISANS DE LA COTE (SARL) sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise ;

Le Tribunal dira qu'il y a donc lieu d'arrêter le plan de redressement de SARL LES ARTISANS DE LA COTE (SARL) ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe ;

Vu les dispositions du code de commerce,

Vu le rapport de Mr le juge-commissaire,

SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC entendu en son rapport,

Le Ministère Public entendu,

Arrête le plan de redressement de SARL LES ARTISANS DE LA COTE (SARL) - 51, Rue Schubert - 79230 Aiffres selon les modalités suivantes :

FRAIS SUPERPRIVILEGIÉS DE JUSTICE ET CRÉANCES INFÉRIEURES A 500 € : règlement dès l'homologation du plan,

CRÉANCES ADMISES AU PASSIF : règlement sur 4 années à 100 % selon 4 annuités constantes de 25 %

Attendu que le premier dividende sera versé à la date anniversaire du présent jugement ;

Désigne SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC - 9 bis av de la République - 79000 NIORT, en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour la durée du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers et ce jusqu'au dernier dividende.

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de la SARL LES ARTISANS DE LA COTE (SARL) - 51, Rue Schubert - 79230 Aiffres ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.



Impose aux créanciers de la SARL LES ARTISANS DE LA COTE (SARL) - 51, Rue Schubert - 79230 Aiffres ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Ordonne la publicité légale et la mention au RCS du présent jugement.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé le 05/04/2022.

LE PRESIDENT

J.M. HAVELIN

LE GREFFIER DE LA MISE A
DISPOSITION
P. LARNAC

